[Text]

of those nasty things, and interfere with the banking operations.

• 1655

Mr. Cassidy: I adjust a bit the point I made earlier, which is if you apply this to one reserve, you should consider applying it to all. The status of other reserves is not that different. I have to say that if I were the leader of a native organization, I would be hardpressed to see how one particular group of native people should get that kind of precedence.

Mr. McCrossan: I have some questions for the officials on this amendment and they have to do with the tax aspects of the reserve. The Chairman raised the point I was going to raise, as to whether international banking could be done on the reserve on a tax-free basis by any corporation or bank incorporated on the reserve. We have already heard testimony that payroll taxes are not subject to Government of Canada income tax. Is that correct?

Mr. Farber: Yes, that is correct to the extent that the receipt of the salary is with respect to a business that is operating on the reserve.

Mr. McCrossan: Is it true then that a business on the reserve pays no corporate income tax, if it is a small incorporated business?

Mr. Farber: No, that is not true. It would pay tax like any other corporation.

Mr. McCrossan: Even with respect to the business done on the reserve?

Mr. Farber: That is right. If it is a corporation, it would be incorporated either under the laws of the province or under the Canada Corporations Act. The corporation would be subject to tax in the normal course. However, the salaries that would be paid to the employees and/or the shareholders of such an Indian corporation on the reserve would be exempt in the normal fashion.

Mr. Attewell: Suppose they wanted to work it for a break-even situation. Let us say you had a couple of major shareholders and they took large salaries. Then there are ways you would not pay a cent of tax, even though it is a corporation, right?

Mr. Farber: I am not here to counsel anybody as to how to get around the corporate taxation rules. I will say that if salaries paid to shareholder employees are reasonable in the circumstances and are deductible expenses, then there is no reason why they would not be treated in the same manner as all other salaries. However, there is a reasonableness aspect to deductions under the Income Tax Act. Therefore, they would have to abide by all those rules.

Mr. Attewell: I am sorry, Mr. McCrossan, I did not mean to get you off your line of questioning.

[Translation]

New York, sans se soucier des retenues fiscales et de toutes ces tracasseries et s'immiscer dans les opérations bancaires.

M. Cassidy: Je fais une petite mise au point à propos de ce que je disais plus tôt. Si l'on applique cela à une réserve, il faudrait considérer de l'appliquer à toutes les autres. La situation n'est pas tellement différente dans les autres réserves. Si j'étais chef d'un groupe autochtone, je verrais mal qu'un groupe particulier puisse bénificier d'un tel précédent.

M. McCrossan: J'ai quelques questions à poser aux hauts fonctionnaires au sujet de cet amendement. Elles portent sur les aspects fiscaux de la réserve. Le président a justement soulevé ce point, lorsqu'il a demandé si une société ou une banque constituée dans la réserve pourrait effectuer des opérations bancaires internationales en franchise d'impôt dans la réserve même. Des témoins nous ont dit que les salaires versés dans les réserves n'étaient pas assujettis à l'impôt fédéral. Cela est-il juste?

M. Farber: Oui, c'est juste, dans la mesure où le salaire en question est versé par une entreprise active dans la réserve.

M. McCrossan: Est-il vrai qu'une petite entreprise constituée en société, active dans une réserve, ne paie pas d'impôt sur les sociétés?

M. Farber: Non, ce n'est pas vrai. Elle paie des impôts comme toute autre société.

M. McCrossan: Même sur ses activités exercées dans les limites de la réserve?

M. Farber: Oui. S'il s'agit d'une société, elle est constituée en vertu des lois de la province ou de la Loi sur les corporations canadiennes. Elle est donc assujettie à l'impôt comme toute autre société. Toutefois, les salaires qui sont versés aux employés et aux actionnaires d'une société indienne active dans la réserve sont exonérés selon les règles que l'on connaît.

M. Attewell: Supposons que les actionnaires d'une société veuillent faire en sorte que leur société ne paie aucun impôt. Il leur suffirait alors de se verser de gros salaires. Il est donc possible qu'une entreprise, même constituée en société, ne paie pas d'impôt, n'est-ce pas?

M. Farber: Je ne suis pas ici pour donner des conseils sur la façon de déjouer les règles applicables à l'impôt sur les sociétés. Je dirai toutefois que si les salaires versés à des employés actionnaires sont raisonnables, selon les circonstances, et qu'ils constituent des dépenses déductibles, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne soient pas assujettis aux mêmes règles que tout autre salaire. Il y a toutefois des règles à propos de ce que l'on peut considérer comme des déductions raisonnables dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Ils devraient donc se conformer à toutes ces règles.

M. Attewell: Je m'excuse, monsieur McCrossan, je ne voulais pas faire dévier la conversation.